



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 2094

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le recours de plus en plus fréquent à des personnels non titulaires pour assurer certaines charges d'enseignement et sur les difficultés qui en résultent. Depuis de nombreuses années, l'éducation nationale fait appel, en effet, à des maîtres auxiliaires pour assurer des missions d'enseignement sans pour autant que ceux-ci n'aient la moindre certitude quant au renouvellement de leur contrat à chaque début d'année scolaire. Un grand nombre d'entre eux est aujourd'hui au chômage et dans une situation particulièrement précaire. La loi relative à l'emploi dans la fonction publique votée en 1996 avait pris des mesures d'urgence en faveur de la titularisation d'un certain nombre de ces enseignants. Cependant, compte tenu des déclarations récentes du Gouvernement sur le maintien de l'emploi dans la fonction publique, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des maîtres auxiliaires et de manière plus générale des personnels non titulaires de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Certaines mesures ont déjà été prises pour permettre, dès la rentrée scolaire 1997, l'amélioration de la situation de cette catégorie d'enseignants. Des instructions ont été données aux recteurs d'académie le 18 juillet 1997 précisant les principes fondamentaux devant guider le traitement académique des dossiers des maîtres auxiliaires à la rentrée 1997 ainsi que les missions qui pourront être confiées à ces personnels. Le dispositif mis en place prévoit le réemploi pour la durée de l'année scolaire 1997-1998 de tous les maîtres auxiliaires qui ont été employés au cours des années scolaires 1996-1997 et 1995-1996, sous réserve qu'ils aient donné satisfaction sur le plan pédagogique et qu'ils souhaitent eux-mêmes être employés. Les maîtres auxiliaires seront prioritairement affectés à des tâches de remplacement de longue, moyenne et courte durée de personnels de l'enseignement du second degré. Le cas échéant, ils pourront être affectés dans une discipline voisine de celle qu'ils enseignaient précédemment, être employés pour répondre aux besoins d'encadrement éducatif et se voir confier d'autres tâches apportant à l'enseignement des compléments et des enrichissements dans le cadre d'une mission d'assistance éducative. En effet, les missions qui leur seront confiées doivent bénéficier avant tout à l'élève dans le cadre pédagogique dans lequel il évolue et contribuer à sa formation. En complément à cette opération de réemploi, il a été décidé de poursuivre en 1997-1998 la mise en oeuvre des mesures inscrites au protocole du 21 juillet 1993 relatif à la résorption de l'auxiliariat : 1 000 allocations de première année d'IUFM leur sont réservées ainsi que des postes de surveillant d'externat et des congés formation. Les maîtres auxiliaires auront pour la session de 1998 la possibilité de s'inscrire, en vue de leur accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré, à la fois à l'un des trois concours externe, interne ou spécifique et, à la même session, au concours réservé mis en place par le titre 1er, article 1, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Il a été décidé, en outre, de réformer ce concours réservé afin que les épreuves fassent une place encore plus grande à l'expérience professionnelle des candidats. Il convient de rappeler que, chaque année, environ 4 500 maîtres auxiliaires réussissent les concours du second degré. L'institution en 1997 d'un concours réservé aboutit

à faire progresser sensiblement ce chiffre puisque 6 314 maîtres auxiliaires ont été, cette année, admis à l'ensemble des concours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2094

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2569

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3312